

PROJET D'UN ENTREPOT LOGISTIQUE

Parc d'activités de Bolbec – Saint Jean
COMMUNE DE BOLBEC

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE ICPE

PJ 3.19

NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE

Maître d'ouvrage :	Exploitant :	Maître d'œuvre :
IMMOSUPPLY	GCA SUPPLY PACKING 	ARCHICUB
ZI de Gournier 26200 MONTELMAR	101 rue Tolbiac 75013 PARIS	2 Place de la Liberté 67300 SCHILTIGHEIM

le 7 décembre 2023

Table des matières

Table des matières	2
1. Introduction	4
1.1. Généralités	4
1.2. Objet et domaine d'application	4
1.3. Dispositions générales	4
1.3.1. Comité Supérieur d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)	4
1.3.2. Affichage obligatoire	4
1.3.3. Numéros de téléphones utiles	5
1.3.4. Vérifications techniques de sécurité	5
1.3.5. Registres et carnets obligatoires	5
2. Hygiène – aménagement des lieux de travail	6
2.1. Dispositions générales relatives à l'aménagement des lieux de travail	6
2.1.1. Solidité des bâtiments, marquage au sol	6
2.1.2. Accès au toit, risques de chutes, premiers secours	6
2.1.3. Dossier de maintenance	7
2.1.4. Propreté, encombrement	7
2.1.5. Circulation à l'extérieur de l'entrepôt	7
2.1.6. Circulation à l'intérieur de l'entrepôt	7
2.2. Prévention des incendies et évacuation	8
2.2.1. Dégagements et issues de secours	8
2.2.2. Escaliers	8
2.2.3. Emploi des matières inflammables	8
2.2.4. Prévention des incendies	8
3. Ambiance et lieux de travail	9
3.1. Aération et ventilation des locaux	9
3.1.1. Locaux à pollution non-spécifique	9
3.1.2. Locaux à pollution spécifique	9
3.2. Ambiance thermique	9
3.3. Eclairage des locaux	10
3.4. Vestiaires et installations sanitaires	10
3.5. Restauration et repos	10
3.6. Confort du poste de travail	10
3.7. Exposition des salariés au bruit	11
3.8. Utilisation de produits ou de matières dangereuses ou toxiques	11
4. Contrôles et vérifications	12
4.1. Installations électriques	12
4.2. Aération	12
4.3. Eclairage	12
4.4. Moyens de lutte contre l'incendie	12
5. Consignes et procédures d'exploitation	13
5.1. Procédures d'exploitation	13

5.2.	Consignes	13
5.3.	Travaux de maintenance	13
5.4.	Risques liés au chargement-déchargement des véhicules : Protocole de sécurité	13
5.5.	Risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures, risque de co-activité : Plan de prévention .	14
6.	Information et formation du personnel	14
6.1.	Formation du personnel	14
6.2.	Conduite à tenir en cas d'incendie	14
7.	Surveillance médicale des salariés	15
8.	Sûreté	15

1. Introduction

1.1. Généralités

Il s'agit dans cette partie d'étudier la conformité des installations aux règles d'hygiène et de sécurité en application de la législation des installations classées et du Code du Travail.

1.2. Objet et domaine d'application

Les réglementations applicables sont les suivantes :

- Code du Travail et textes subséquents :
 - Livre 2
 - Titre 3 : Hygiène, Sécurité et Conditions de travail
 - Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil
- Code de la Sécurité Sociale
- Code de l'Environnement Livre V Titre 1 (Installations Classées pour la protection de l'Environnement). L'activité de la plateforme « Hatten 2 » est soumise à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.3. Dispositions générales

1.3.1. Comité Supérieur d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

La plateforme GCA SUPPLY PACKING sur le site du parc d'activité de Saint-Jean–Bolbec accueillera un effectifs de 50 personnes toutes catégories confondues. L'exploitation disposera d'un Comité Supérieur d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Ce comité aura pour mission, entre autres, de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des activités et installations.

1.3.2. Affichage obligatoire

L'exploitant affichera au sein de son installation les dispositions suivantes :

- Coordonnées de la médecine du travail
- Coordonnées de l'inspecteur du travail
- Le règlement intérieur
- Les consignes incendie
- La liste des secouristes
- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
- La liste des membres du CHSCT avec indication de leur emplacement de travail
- La période ordinaire des congés et l'ordre des départs
- L'avis comportant l'intitulé des conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise et l'endroit où ils peuvent être consultés
- Les textes relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- L'interdiction de fumer

1.3.3. Numéros de téléphones utiles

Pompiers
Centre anti-poison
SAMU
Gendarmerie
Enedis Urgence
GDF Urgence

1.3.4. Vérifications techniques de sécurité

Les principales vérifications techniques réglementaires confiées à des organismes agréés sont les suivantes :

- Les installations électriques
- L'installation sprinkler et source d'eau incendie
- Les éclairages blocs secours
- Les palans , ponts roulants, chariots, appareils mobiles de levage
- Les matériels sous pression
- Les extincteurs et matériel de lutte contre l'incendie
- Les trappes de désenfumage
- L'alarme incendie
- Les portes-rideau

Les rapports de visite seront classés et tenus à jour.

1.3.5. Registres et carnets obligatoires

Les registres et carnets devant être tenus à jour et pouvant être consultés concernent :

- Les contrôles techniques réglementaires
- Les mises en demeure
- Les exercices incendie
- Les formations à la sécurité
- Le dossier de maintenance
 - o Portes et portails
 - o Eclairage
 - o Ventilation
 - o Divers

L'entreprise doit également, en application de la législation sociale, posséder et tenir à jour les registres suivants :

- Registre unique du personnel (article L 1221-15 du Code du Travail)
- Registre des délégués du personnel (article L 2315-12 du Code du Travail)
- Document Unique d'évaluation des risques (articles R 4121-4 du Code du Travail)

Prévention des risques

Les registres et carnets devant être tenus à jour et pouvant être consultés concernent :

- Les contrôles techniques réglementaires
- Les mises en demeure
- Les exercices incendie
- Les formations à la sécurité
- Le dossier de maintenance
 - o Portes et portails
 - o Eclairage
 - o Ventilation
 - o Divers

L'entreprise doit également, en application de la législation sociale, posséder et tenir à jour les registres suivants :

- Le registre unique du personnel (article L 1221-15 du Code du Travail)
- Le registre des délégués du personnel (article L 2315-12 du Code du Travail)
- Le document unique d'évaluation des risques (article R 4121-4 du Code du Travail)

2. Hygiène – aménagement des lieux de travail

2.1. Dispositions générales relatives à l'aménagement des lieux de travail

L'exploitation respectera les articles R 4221-1 ; R 4224-1 à 4 ; R 4224-8 à 14 ; R 4224-18 ; R 4224-20 à 24 ; R 4225-1 ; R 4225-6 du Code du Travail.

2.1.1. Solidité des bâtiments, marquage au sol

Le bâtiment aura des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation. Les zones de stockage disposeront d'un marquage au sol.

L'exploitation respectera les articles R 4221-1 ; R 4221-2 ; R 4224-10 à 13 et R 4224-22 du Code du Travail.

2.1.2. Accès au toit, risques de chutes, premiers secours

L'exploitation respectera les articles R 4224-3 ; R 4224-4 ; R 4224-8 ; R 4224-14 ; R 4224-20 ; R 4224-21 ; R 4224-23 ; R 4225-1 ; R 4225-6 du Code du Travail.

Un escalier extérieur en béton, de deux unités de passage, permettra un accès sécurisé en toiture.

- Les tuyauteries seront signalées selon les couleurs normalisées (depuis le 01/01/1996).
- Les lieux seront équipés de matériel de premier secours, notamment de trousse à pharmacie.
- Les postes de travail extérieurs (zone de réception / distribution) seront aménagés pour éviter les chutes d'objets et les glissades.
- Les risques de chute d'objets sont pris en compte : les zones de stockage de produits seront correctement exploitées.

2.1.3. Dossier de maintenance

L'exploitation respectera les articles *R 4224-1 ; R 4224-17 ; R 4224-19 ; R 4224-24* du Code du Travail.

Le chef d'établissement doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail un dossier de maintenance. Les contrôles et interventions sur les installations et dispositifs techniques et de sécurité sont consignés dans un dossier annexé au dossier de maintenance.

2.1.4. Propreté, encombrement

L'exploitation respectera l'article *R 4224-18* du Code du Travail.

Les locaux de travail et annexes de l'établissement seront régulièrement entretenus et nettoyés. Ils seront exempts de tout encombrement.

2.1.5. Circulation à l'extérieur de l'entrepôt

Les voies de circulation seront aménagées de façon à ce que la circulation des piétons, des véhicules légers et des poids-lourds s'effectue de manière sûre. Un marquage au sol et des panneaux de signalisation permettront de diriger les flux de circulation dans l'enceinte du site.

2.1.6. Circulation à l'intérieur de l'entrepôt

Les voies et allées de circulation piétons seront matérialisées. Un marquage au sol et des protections physiques établiront clairement un couloir de circulation piétons dans tous les entrepôts. Les consignes seront formelles pour le personnel amené à se déplacer dans l'entrepôt : l'usage des couloirs est obligatoire.

De plus, les passages d'une cellule à l'autre pour les chariots sont distincts du flux des piétons. Les piétons empruntent des portes qui leur sont dédiées et qui excluent tout risque de collision avec un chariot au droit des passages.

Par ailleurs, la largeur des issues de secours sera portée à 2 m pour faciliter l'entrée des pompiers.

Afin de limiter au minimum les risques et de permettre une évacuation rapide et sans danger, des dispositions ont été prises :

- L'entrepôt a été conçu de manière à ce qu'il y ait des allées larges et dégagées.
- Les cheminements pour accéder aux issues de secours seront matérialisés au sol.
- Les issues de secours seront toujours visibles.
- Pendant les heures d'ouverture, toutes les portes du bâtiment seront maintenues déverrouillées.
- Seul le personnel de l'entreprise sera amené à circuler dans l'entrepôt. Il connaîtra donc parfaitement la localisation des différentes issues de secours.
- La partie opérationnelle des entrepôts, la plus fréquentée par le personnel, se situe à proximité immédiate des quais de réception et d'expédition
- Compte tenu du type de produits stockés, si un incendie venait à se déclarer, la propagation serait assez lente, au moins dans les premiers instants. Le personnel aurait donc le temps d'évacuer en toute sécurité

2.2. Prévention des incendies et évacuation

2.2.1. Dégagements et issues de secours

Tous les locaux auxquels les travailleurs ont accès doivent être desservis par des dégagements. La règle est la suivante :

Nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans le local	Nombre de dégagements	Largeur cumulée
Moins de 20	1	0,90m
De 20 à 50	1 + 1 accessoire	0,90m + largeur dégagement
	1 (si parcours < 25m et locaux non en sous-sol)	1,40m
De 51 à 100	2	1,40m
	1 + 1 accessoire	1,40m
De 101 à 200	2	1,80m
De 201 à 300	2	2,40m
De 301 à 400	2	3m
De 401 à 500	2	3,60m

Cette règle est augmentée de moitié pour les escaliers. Les dégagements sont toujours laissés libres. Aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

L'établissement dispose de nombreux dégagements. La règle citée est appliquée.

Une personne située au centre d'un entrepôt aura à parcourir au maximum 75m effectifs jusqu'à l'issue de secours donnant directement sur un espace protégé.

2.2.2. Escaliers

Les escaliers et locaux administratifs sont construits conformément à la réglementation.

2.2.3. Emploi des matières inflammables

L'établissement ne stockera pas des matières inflammables dans ses entrepôts.

2.2.4. Prévention des incendies

Ces différentes dispositions sont indiquées dans les mesures préventives de l'étude de dangers.

3. Ambiance et lieux de travail

3.1. Aération et ventilation des locaux

L'exploitation respectera les *articles R 4225-1 à 26 ; R 4412-149 à 150 ; R 4722-2 ; R 4722-13 ; R 4722-14 ; R 4722-26 ; R 4724-2 ; R 4724-3* du Code du Travail.

3.1.1. Locaux à pollution non-spécifique

Les débits minima d'air neuf par occupant à introduire dans les locaux sont :

Bureaux	25 m ³ /h et par occupant
Locaux, vestiaires	30 m ³ /h et par occupant
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45 m ³ /h et par occupant
Autres ateliers et locaux	60 m ³ /h et par occupant

L'aération peut avoir lieu soit par une ventilation mécanique, soit par une ventilation naturelle permanente. Dans ces derniers cas, les locaux comportent des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et les organes de commande sont directement accessibles.

L'aération exclusive par ouverture de fenêtres ou autres est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à :

- 15 m³ pour les bureaux et locaux avec travail physique léger
- 24 m³ pour les autres locaux

Les locaux à pollution non spécifique sont les suivants :

- Les bureaux
- Autres locaux non cités dans locaux à pollution spécifique Ces locaux répondent aux prescriptions citées ci-avant.

L'aération sera effectuée par ventilation mécanique dans ces différents locaux.

3.1.2. Locaux à pollution spécifique

Le local à pollution spécifique est potentiellement la salle de charge. Ce local sera équipé d'une ventilation mécanique et d'un sol étanche avec fosse fixe de rétention en cas d'épanchement d'acide d'une batterie.

Une douche de sécurité et un rince-œil seront installés dans ce local.

Les sanitaires seront ventilés mécaniquement.

3.2. Ambiance thermique

Conformément aux articles *R 4213-7 à R 4213-9* du Code du Travail, les bureaux et locaux sociaux seront chauffés pendant la saison froide.

Les bureaux seront chauffés et climatisés pour garantir le confort thermique du personnel. Le chauffage des bureaux sera assuré par l'intermédiaire d'un chauffage VRV.

Dans les zones d'entrepôt et de quais, la température ambiante sera fixée à 18°C par -12°C extérieur. Le chauffage de ces volumes sera assuré par le biais de roofs tops.

3.3. Eclairage des locaux

L'éclairage des locaux sera réalisé par la lumière naturelle (dans les bureaux par des vitres, dans les entrepôts par des lanterneaux, skydômes,...) ou au moyen de luminaires électriques. Les installations d'éclairage seront maintenues dans un parfait état de fonctionnement et permettront de respecter les valeurs d'éclairement minimales demandées par le Code du Travail.

Espaces intérieurs

Voies de circulations intérieures	40 lux
Escalier et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux

Espaces extérieurs

Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
---	--------

Les différents locaux de l'établissement seront bien éclairés et correspondront aux normes indiquées. L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

Les postes de travail sont à protéger du rayonnement solaire ainsi que des risques d'éblouissement. Les phénomènes de fatigue visuelle seront à prendre en compte (personnel travaillant sur écran).

Dans tous les cas, les niveaux d'éclairement sont adaptés à la nature des travaux réalisés dans la zone concernée.

3.4. Vestiaires et installations sanitaires

Les bureaux seront équipés de lavabos et cabinets d'aisance « hommes » et « femmes ». Ils répondront en nombre et qualité aux prescriptions des articles *R 4228-7* et *R 4228-10* à *R 4228-15* du Code du Travail.

Ces locaux seront correctement aérés, chauffés et éclairés. Ils seront maintenus dans un état constant de propreté.

Les employés disposeront de douches dans les vestiaires.

L'ensemble de ses équipements seront réalisés de façon conforme aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

3.5. Restauration et repos

Un réfectoire respectant les conditions d'hygiène et de salubrité et aménagé en rez-de-chaussée des bureaux.

Des postes de distribution d'eau potable et des distributeurs de boissons seront mis à la disposition du personnel, conformément aux articles *R 4225-2* à *4*.

3.6. Confort du poste de travail

Un siège approprié sera mis à disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci. Le personnel manutentionnaire amené à se déplacer en permanence, disposera d'un local de repos doté de sièges.

3.7. Exposition des salariés au bruit

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

Valeurs d'exposition	Niveau d'exposition
Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87dB ou niveau acoustique de crête de 140 dB
Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85dB ou niveau acoustique de crête de 137 dB
Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80dB ou niveau acoustique de crête de 135 dB

3.8. Utilisation de produits ou de matières dangereuses ou toxiques

Compte tenu de l'activité, le personnel n'est pas amené à manipuler des produits dangereux jusqu'à entrer en contact direct avec les produits.

En cas de casse, le personnel est formé à intervenir et les équipements de protection individuelle nécessaires sont mis à leur disposition.

4. Contrôles et vérifications

4.1. Installations électriques

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme agréé. Les remarques formulées lors de la visite sont prises en compte et ceci dans les plus brefs délais, en tenant compte néanmoins des contingences économiques. Les rapports de vérification des installations électriques signalent le degré d'urgence de l'intervention ainsi que d'éventuelles observations déjà relevées lors d'une précédente vérification. Ceci permet de prioriser efficacement les interventions nécessaires suite aux vérifications annuelles, étant bien entendu que, à terme et dans les meilleurs délais, toutes les observations doivent être levées.

4.2. Aération

La ventilation de l'atelier de charge des accumulateurs des engins de manutention fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

4.3. Eclairage

L'ensemble des installations d'éclairage fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

4.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie est vérifié régulièrement en interne ainsi que par des organismes extérieurs. La périodicité ainsi que les modalités des contrôles sont définis en accord avec l'assureur et permettent de garantir le bon état de fonctionnement de tous les équipements de sécurité spécifiques dans le respect des règles de l'art.

5. Consignes et procédures d'exploitation

5.1. Procédures d'exploitation

Seul le personnel habilité, formé et qualifié peut intervenir sur les zones de stockage.

5.2. Consignes

Le règlement intérieur est affiché sur les lieux de travail, ainsi que les affichages suivants :

- nom et adresse de l'Inspection du Travail,
- liste nominative des secouristes,
- leur numéro de poste téléphonique,
- les consignes en cas d'incendie,
- les plans d'évacuation des locaux,
- l'interdiction de fumer dans certaines zones,
- la vitesse de circulation maximale des chariots. Un classeur de fiches de données de sécurité est créé, il abrite les fiches des produits stockés.

5.3. Travaux de maintenance

Pour effectuer les travaux courants de maintenance, des règles précises sont établies pour leur exécution dans des conditions de sécurité suffisantes. Ils ne sont exécutés qu'après leur consignation suivant une procédure établie.

5.4. Risques liés au chargement-déchargement des véhicules : Protocole de sécurité

Les opérations de chargement et de déchargement feront l'objet d'un protocole de sécurité. Ce protocole est conçu et communiqué conformément aux articles R 4515-4 à R 4515-11 du Code du Travail. Le protocole de sécurité comprend :

- Pour l'entreprise d'accueil :
 - o Les consignes de sécurité
 - o Les lieux de livraisons et de prise en charge
 - o Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement – déchargement
 - o Les moyens de secours
 - o L'identité du responsable désigné par l'entreprise
- Pour le transporteur :
 - o Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements
 - o La nature et le conditionnement des marchandises
 - o Les précautions particulières imposées par le TMD

Il est établi avant la réalisation de l'opération.

Le site en tient un exemplaire, daté et signé, à disposition du CHSCT et de l'inspection du travail.

5.5. Risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures, risque de co-activité : Plan de prévention

Toute entreprise extérieure appelée à intervenir sur le site rédigera avec l'exploitant un plan de prévention et sera informée des consignes de sécurité à respecter.

Ce plan de prévention sera réalisé d'un commun accord, avant la réalisation de l'opération.

Il définira notamment les mesures de sécurité à mettre en place en vue de prévenir les risques. *A minima*, les mesures suivantes seront prévues dans le plan de prévention :

- Définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention
- L'adaptation des matériels, des installations et des dispositifs à la nature des opérations
- Les instructions à donner aux travailleurs
- Le dispositif mis en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence
- Les conditions de la participation des travailleurs aux travaux réalisés, afin d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité

Le plan de prévention sera réalisé dans les deux cas cités à l'article R4512-7 du Code du Travail.

6. Information et formation du personnel

6.1. Formation du personnel

Tous les nouveaux salariés et les travailleurs seront formés à la sécurité en fonction des risques présentés par les différentes activités et différents postes de travail.

La formation continue des salariés à la sécurité concerne :

- EPI : Equipier de Première Intervention
- SST : Sauveteur Secouriste du Travail

Des registres sur les formations à la sécurité seront mis en place.

6.2. Conduite à tenir en cas d'incendie

Des consignes de sécurité sont rédigées et affichées ; elles indiquent notamment la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

7. Surveillance médicale des salariés

Le site disposera de trousse de secours.

Des membres du personnel de l'entreprise sont formés pour être Sauveteur Secouriste du Travail. Ils sont chargés de dispenser les soins de première urgence en cas de nécessité.

Les visites médicales périodiques concernent l'ensemble du personnel. Le médecin du travail prononce les avis d'aptitude des salariés à l'embauche. Il procède aux examens médicaux obligatoires :

- visite d'embauche ;
- visites périodiques ;
- visite de reprise, après arrêt de travail.

8. Sûreté

La surveillance du site est assurée par télésurveillance.

Les portes d'issues de secours sont munies de contacteurs. Le système de détection anti-intrusion est relié une télésurveillance extérieure 24 heures sur 24.